

# **STATUTS**

## **du CFTC-SNAPE**

### **Syndicat National des Artistes et du Personnel d'Église**

Clauses essentielles : Articles II, III, XI, XV, XVI, XVII, XXII

#### **CHAPITRE I. CONSTITUTION**

Art. I – Il est constitué, entre toutes celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association Professionnelle fondée sur les dispositions du Code du Travail. Cette Association prend le nom de SYNDICAT NATIONAL des ARTISTES et du PERSONNEL d'ÉGLISE, ci-après désigné en abrégé CFTC-SNAPE. Cette structure résulte de la fusion-absorption du Syndicat National CFTC du Personnel d'Église (CSSN 76) vers le Syndicat National Professionnel des Artistes Musiciens des Cultes (CSSN 86).

Art. II - Le Syndicat CFTC-SNAPE est affilié à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) et se conforme aux Statuts et Règlement intérieur confédéraux, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil Confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

Art. III - Le Syndicat CFTC-SNAPE se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC).

Art. IV - Le Syndicat CFTC-SNAPE est constitué pour une durée illimitée et fixe son siège social à la Fédération CFTC-CSFV, 34 Quai de la Loire, 75019 Paris.

Art. V - Les membres du Syndicat font élection de domicile à Paris, en ce qui concerne toute question relative aux statuts.

Art. VI - Le Syndicat étant revêtu de la personne civile, sera libre de l'emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tout autre acte de personne juridique.

Après avoir été délibérés et votés par le Conseil, ces divers actes seront réalisés par le Président, ou à défaut par le Vice-Président ou un des Conseillers délégué à cet effet.

#### **CHAPITRE II. OBJETS ET BUTS**

Art. VII – Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés entrant dans les champs professionnels suivants :

- d'une part, les musiciens assurant la partie musicale des offices liturgiques et des programmes de caractère spirituel tels que les maîtres de chapelle, chefs de chœur, organistes et chanteurs ;
- d'autre part, le personnel salarié de l'Église comprenant notamment les sacristains, le personnel administratif (secrétariat, gestion, communication), le personnel technique et les laïcs en mission ecclésiale.

### **CHAPITRE III. ADMISSION, EXCLUSION**

Art. VIII - L'admission dans le Syndicat est conditionnée par l'adhésion aux présents Statuts. Chaque membre paie une cotisation annuelle, décidée par le Conseil.

Art. IX - Les exclusions du Syndicat sont prononcées par le Conseil, après audition des intéressés. Pourra notamment être exclu tout membre causant un préjudice moral ou portant atteinte aux intérêts du Syndicat.

### **CHAPITRE IV. CONSEIL**

Art. X - Le Syndicat est représenté par un Conseil de dix membres maximum, dont 8 élus à bulletin secret en Assemblée Générale et 2 désignés par le Conseil précédent. Les membres désignés -1 représentant les Artistes et 1 le Personnel d'Église- le sont pour deux ans. Un membre désigné peut être reconduit pour deux autres années. Ce Conseil élit le Bureau composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier et se répartit les charges et les postes nécessaires à son bon fonctionnement, à savoir : un Vice-Président, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint et des Conseillers. Chaque secteur professionnel des anciennes structures doit être représenté au sein du Conseil, dans la mesure où les candidatures le permettent.

Art. XI - Peuvent seuls accéder au Conseil les candidats majeurs, âgés de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction et adhérant à la CFTC depuis au moins un an. Cette disposition ne s'applique pas au représentant des retraités, qui siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Art. XII - Le Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, en cas de décès, de démission ou de retrait d'un de ses membres, de nouvelles élections pourront être tenues au cours de l'Assemblée Générale, si des candidats se sont manifestés huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette Assemblée.

Art. XIII - Le Conseil fixera une périodicité pour ses réunions, qui seront en principe trimestrielles. Il pourra de plus être convoqué par son Président, toutes les fois que cette mesure sera nécessitée par l'intérêt des adhérents en général, ou d'un membre du Syndicat, en particulier. Il ne peut valablement délibérer que sous condition de la présence de la moitié au moins de ses membres, la décision étant prise à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil seront conservés sur un registre spécial, et signés par le Président et le Secrétaire.

Art. XIV - En cas d'urgence, le Conseil ou le Bureau peuvent se réunir et délibérer en recourant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sans présence physique de tous ses membres.

Art. XV - En cas de conflit, le Conseil, ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre les structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

## **CHAPITRE V. BUREAU**

Art. XVI - Le Conseil du Syndicat élit pour quatre ans en son sein un Bureau composé de 3 membres à savoir : Président, Secrétaire et Trésorier. Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat CFTC. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au Conseil.

Art. XVII - Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Le renouvellement à un poste de Président, Secrétaire ou Trésorier n'est possible que pour les membres du Conseil issus du collège des élus.

Le renouvellement du mandat de Président, de Secrétaire ou de Trésorier ne peut conduire au maintien de l'un de ces 3 responsables à un même poste plus de 12 ans.

## **CHAPITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Art. XVIII - L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois tous les deux ans. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être également convoquées par le Président. La date de l'Assemblée Générale doit être communiquée aux adhérents quinze jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires, et vingt jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Art. XIX - L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil, et porté à la connaissance des membres du Syndicat avant la date de l'Assemblée Générale. Tout membre désirant faire une proposition à l'Assemblée Générale doit en aviser le Président par écrit huit jours à l'avance, afin que le Conseil puisse étudier la question et la soumettre à l'Assemblée Générale.

Art. XX - L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents. Elles obligent tous les adhérents du Syndicat.

L'Assemblée Générale entend tous les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière du Syndicat. Elle pourvoit, dans les conditions prévues aux articles X à XII, au renouvellement des membres du Conseil. Elle désigne également deux vérificateurs, choisis parmi les adhérents non membres du Conseil, chargés de contrôler les comptes pendant la période s'écoulant jusqu'à la prochaine Assemblée.

Les Procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président et le Secrétaire.

Art. XXI - Toute modification aux présents Statuts ne pourra être faite que par une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins des adhérents.

## **Chapitre VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Art. XXII – Le Syndicat CFTC-SNAPE applique les dispositions financières précisées au chapitre V des Statuts confédéraux et au chapitre 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral, de la Fédération CFTC-CSFV et des structures géographiques concernées : Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales de Syndicats.

Art. XXIII - La gestion financière du Syndicat est assurée par le Trésorier, assisté d'un Comité financier. Ce Comité est composé, outre le Trésorier et le Trésorier-adjoint, du Président ou Secrétaire et de deux membres désignés par l'Assemblée Générale.

Les crédits spéciaux demandés en cours d'exercice ne peuvent être engagés sans que le Trésorier ait été appelé à donner son avis.

Le Trésorier assure, en accord avec le Secrétaire, le bon fonctionnement des opérations et de la comptabilité.

## **CHAPITRE VIII. DISSOLUTION, DÉSAFFILIATION**

Art. XXIV - La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement tenue à cet effet, et votant la décision à la majorité des trois quarts du nombre des adhérents à jour de leur cotisation.

Pour cette Assemblée, les membres absents pourront adresser leur vote par correspondance dans les conditions spécialement fixées par le Conseil. L'avis sera versé aux caisses spéciales fondées par le Syndicat ou à telles œuvres désignées par l'Assemblée.

Art. XXV - Si le Syndicat souhaite se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément à l'article 12 des Statuts Confédéraux.

Le 10 octobre 2016

Jean François HATTON, Président

Ann Dominique MERLET, Secrétaire